



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 10 octobre 2022

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 12-16 septembre 2022)

Rapport du bureau

Objet du document

Conformément au mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle ce dernier a examiné la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, et à se prononcer sur les recommandations issues de la réunion ainsi que sur les dispositions à prendre en vue de la huitième réunion du groupe, qui se tiendra en 2023 (voir le projet de décision au paragraphe 5).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront des décisions que le Conseil d'administration prendra au sujet des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

Incidences juridiques: Abrogation possible de trois conventions et retrait possible de trois recommandations.

Incidences financières: Voir le document GB.343/LILS/1 (novembre 2021).

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.344/PV](#); [GB.344/LILS/3](#); [GB.343/PV](#); [GB.343/LILS/1](#); [GB.341/PV](#); [GB.341/LILS/5](#); [GB.337/PV](#); [GB.337/LILS/1](#); [GB.334/PV](#); [GB.334/LILS/3](#); [GB.331/PV](#); [GB.331/LILS/2](#); [GB.329/PV](#); [GB.329/LILS/2](#); [GB.328/PV](#); [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#); [GB.326/PV](#); [GB.326/LILS/3/2](#); [GB.325/PV](#); [GB.325/LILS/3](#); [GB.323/PV](#); [GB.323/INS/5](#).

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021)¹, la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) s'est tenue du 12 au 16 septembre 2022 au siège de l'OIT, à Genève. Comme le prévoit le paragraphe 17 de son mandat, «[l]e Groupe de travail tripartite du MEN, par l'intermédiaire de son président et de ses deux vice-présidents, rend compte de ses travaux au Conseil d'administration».
2. La septième réunion a été présidée par M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique). Y ont participé les 32 membres du Groupe de travail tripartite du MEN, comme indiqué dans le compte rendu des débats qui figure en annexe, ainsi qu'un nombre limité de conseillers chargés d'aider les membres gouvernementaux². M^{me} Sonia Regenbogen et M^{me} Catelene Passchier ont été nommées vice-présidentes, la première par le groupe des employeurs et la seconde par le groupe des travailleurs. Conformément au paragraphe 19 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN, les documents préparatoires et documents connexes ont été publiés sur la [page Web](#) consacrée aux travaux du groupe.
3. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2021, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné à sa septième réunion la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, ainsi que les mesures de suivi à envisager pour six autres instruments relevant du domaine de la sécurité sociale (accidents du travail et maladies professionnelles) et considérés comme dépassés. Les recommandations correspondantes sont reproduites en annexe et récapitulées dans le tableau ci-après.

► **Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion (septembre 2022)**

1) Classifications	
Normes à jour	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future	Aucune
Normes dépassées *	Aucune

¹ GB.343/PV, paragr. 486 g).

² Paragr. 18 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN; GB.343/LILS/1, annexe, paragr. 33.

2) Mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre

Suivi incluant des mesures de promotion ou d'assistance technique

Lancement d'une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (partie VI) et/ou de la convention n° 121, en vue d'inclure leur application aux travailleurs agricoles par les États Membres dans lesquels les conventions n°s 12, 17, 18 et 42 sont actuellement en vigueur.

Le Bureau devrait prévoir les orientations techniques nécessaires, notamment la mise en œuvre d'un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné et apporter une assistance aux mandants tripartites.

Les mandants tripartites devraient collaborer et prendre des mesures actives en vue de la ratification des conventions n°s 102 (partie VI) et/ou 121 et de garantir leur application aux travailleurs agricoles.

Suivi n'impliquant pas d'action normative

Le Bureau devrait:

Fournir une assistance technique et des conseils aux États Membres sur l'application des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et d'autres groupes de travailleurs vulnérables, en accordant une attention particulière aux femmes et aux travailleurs migrants, en tenant compte des normes pertinentes de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Élaborer des lignes directrices internes pour la fourniture de ses conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre des instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles afin de garantir leur application, en droit et dans la pratique, à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les autres groupes de travailleurs vulnérables, en accordant une attention particulière aux femmes et aux travailleurs migrants.

Mener des recherches afin d'identifier les principaux défis et opportunités liés à l'application des régimes de prestations en cas d'accidents et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les autres groupes de travailleurs vulnérables, en vue d'évaluer, avec une participation tripartite, les options pour un éventuel suivi, y compris l'extension des prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux travailleurs agricoles.

Inviter la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations à envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application, en droit et dans la pratique, des conventions n°s 102 (partie VI) et 121 aux travailleurs agricoles.

Établir un document de référence sur les implications des termes et références génériques et autres termes et références obsolètes et inappropriés dans toutes les normes internationales du travail, à inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour examen dès que possible.

Suivi impliquant l'examen de l'abrogation ou du retrait d'un instrument par la Conférence internationale du Travail

Inscription à l'ordre du jour de la session de 2033 de la Conférence d'une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 17, 18 et 42 et le retrait des recommandations n^{os} 22, 23 et 24 relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Réalisation en 2028 d'une évaluation afin de déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions obsolètes ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n^o 102 (partie VI) ou la convention n^o 121. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourra reconsidérer la date à laquelle la Conférence internationale du Travail examinera cette question.

* En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN a confirmé la classification, précédemment décidée par le Conseil d'administration, de la convention (n^o 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n^o 18) sur les maladies professionnelles, 1925, de la convention (n^o 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, de la recommandation (n^o 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, de la recommandation (n^o 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925 et de la recommandation (n^o 24) sur les maladies professionnelles, 1925, dans la catégorie des instruments dépassés.

4. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé que sa huitième réunion se tiendrait du 11 au 16 septembre 2023. Il a recommandé au Conseil d'administration que cette réunion soit consacrée aux trois instruments relatifs à la protection de la maternité³ figurant dans son programme de travail initial et à sept instruments ayant trait à la protection de l'enfance et de l'adolescence⁴. Le groupe pourrait également examiner les mesures de suivi qui ont été prises au sujet de quatorze instruments considérés comme dépassés: six instruments relatifs à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants), deux instruments ayant trait à la protection de la maternité et six instruments portant sur la protection des enfants et des adolescents.

► **Projet de décision**

5. **Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:**
- a) accueille favorablement les recommandations consensuelles du Groupe de travail tripartite du MEN;**
 - b) décide que l'instrument relatif aux accidents du travail qui a été examiné par le Groupe de travail tripartite du MEN devrait être considéré comme classé dans la catégorie des normes à jour;**
 - c) invite à nouveau l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, organisées en ensembles de mesures de suivi concrètes et**

³ Convention (n^o 3) sur la protection de la maternité, 1919; convention (n^o 183) sur la protection de la maternité, 2000; recommandation (n^o 191) sur la protection de la maternité, 2000.

⁴ Convention (n^o 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919; convention (n^o 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946; convention (n^o 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948; recommandation (n^o 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921; recommandation (n^o 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932; recommandation (n^o 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937; recommandation (n^o 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946.

- assorties de délais de mise en œuvre, en tenant compte en particulier de celles visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (partie VI) et/ou de la convention n° 121, en vue d'inclure leur application aux travailleurs agricoles par les États Membres dans lesquels les conventions n°s 12, 17, 18 et 42 sont actuellement en vigueur;
- d)** demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion et à ses réunions précédentes;
- e)** invite la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application, que ce soit en droit ou dans la pratique, des conventions n°s 102 (partie VI) et 121 aux travailleurs agricoles;
- f)** demande au Bureau d'établir un document d'information sur les implications des termes et références génrés et autres termes et références obsolètes et inappropriés dans toutes les normes internationales du travail, cette question devant être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration de sorte qu'il puisse l'examiner dans les meilleurs délais pour décider des mesures de suivi appropriées;
- g)** prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments, auxquelles il pourra envisager de donner suite moyennant:
- i)** l'inscription à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) d'une question concernant l'abrogation des conventions n°s 17, 18 et 42 et le retrait des recommandations n°s 22, 23 et 24;
 - ii)** la réalisation en 2028 d'une évaluation visant à déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié les conventions n°s 17, 18 et 42 ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n° 102 (partie VI) ou la convention n° 121. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourra reconsidérer la date à laquelle la Conférence internationale du Travail examinera la question concernant l'abrogation et le retrait;
- h)** décide de convoquer du 11 au 16 septembre 2023 la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle le groupe examinera dix instruments ainsi que les mesures de suivi prises au sujet de quatorze instruments dépassés relatifs à la protection de la maternité, à la protection des enfants et des adolescents et à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants) et inclus dans les ensembles d'instruments 5, 9 et 15 du programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN.

▶ Annexe

Rapport de la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes institué par le Conseil d'administration (Genève, 12-16 septembre 2022)

1. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a tenu sa septième réunion à Genève du 12 au 16 septembre 2022, sous la présidence de M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique), et avec la participation de ses 32 membres (voir tableau 1).

▶ **Tableau 1. Membres présents à la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2022)**

Membres représentant les gouvernements

Algérie
Brésil
Cameroun
Canada
Chine
Colombie
Lituanie
Mexique
Mali
Namibie
Pays-Bas
Pakistan
Philippines
République de Corée
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Membres représentant les employeurs

M^{me} S. Regenbogen (Canada), Vice-présidente
M. A. Echavarría Saldarriaga (Colombie)
M. M. Terán Moscoso (Équateur)
M. P. Mackay (Nouvelle-Zélande)
M. F. Dreesen (Danemark)
M. K. Moyane (Afrique du Sud)
M. H. Diop (Sénégal)
M. K. Weerasinghe (Sri Lanka)

Membres représentant les travailleurs

M^{me} C. Passchier (Pays-Bas), Vice-présidente

M^{me} M. Pujadas (Argentine)

M^{me} A. Brown (Royaume-Uni)

M^{me} F. Magaya (Zimbabwe)

M^{me} S. Boincean (Suisse)

M^{me} C. Middlemas (Australie)

M^{me} P. Egusquiza Granda (Pérou)

M. F. Anthony (Fidji)

2. Conformément à la décision adoptée par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa sixième réunion, quatre des huit conseillers autorisés ont assisté à la réunion afin de fournir une assistance aux membres gouvernementaux.

Discussions tripartites ayant abouti à l'adoption de recommandations consensuelles

3. En 2022, la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN s'est tenue en présentiel¹, après avoir été annulée en 2020 et organisée en ligne en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. Les membres se sont félicités de la possibilité qui leur était donnée de se réunir en présentiel et de pouvoir ainsi mener des débats constructifs et analyser en profondeur le statut de certains instruments, ainsi que la politique normative au sens large. Les échanges en face-à-face jouaient un rôle crucial dans la recherche de consensus sur des questions sensibles aussi capitales.
4. Comme par le passé, les débats que le Groupe de travail tripartite du MEN a tenus au cours de sa septième réunion ont été approfondis, francs et parfois difficiles. Le groupe a examiné des questions juridiquement complexes et d'une vaste portée sur le plan pratique, dont les membres n'avaient souvent pas la même vision ni la même expérience concrète. Des échanges riches quant au fond ont permis de trouver des solutions communes fondées sur des objectifs et des points de vue partagés: en l'occurrence, un sens élevé des responsabilités et une volonté forte de faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail qui soit solide, clairement défini et à jour et qui lui permette de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Grâce aux débats constructifs qui ont eu lieu, des recommandations consensuelles ont été formulées sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail tripartite du MEN. Conscient que ses recommandations auraient des incidences sur le monde du travail, le groupe a mené ses travaux avec rigueur.
5. Les membres du Groupe de travail tripartite du MEN se sont accordés à dire que les normes internationales du travail revêtaient une importance cruciale dans le monde du travail. Le groupe gouvernemental a rappelé que le Groupe de travail tripartite du MEN jouait un rôle essentiel en veillant à ce que les normes internationales soient à jour et pertinentes, et a évoqué la question des mesures visant à encourager la ratification des normes internationales du travail. Il a estimé nécessaire d'examiner les raisons pour lesquelles les taux de ratification étaient faibles.

¹ Trois membres qui n'étaient pas en mesure de se rendre à Genève en raison de circonstances exceptionnelles ont participé à la réunion en ligne.

6. Le groupe des employeurs a insisté sur la nécessité de disposer de normes qui soient universellement pertinentes, équilibrées, à jour et tournées vers l'avenir, qui puissent être largement ratifiées et mises en œuvre et qui se prêtent à une supervision efficace. Il a souligné que, pour qu'un corpus de normes demeure clair, solide et à jour, il fallait regrouper et synthétiser les normes existantes afin d'en accroître l'efficacité. Il était d'avis que les conventions à jour, dont celles répertoriées par le Groupe de travail tripartite du MEN, ne devraient être ratifiées qu'à la suite de consultations étroites avec les partenaires sociaux et lorsqu'une évaluation préalable approfondie de la législation et de la pratique nationales, de la capacité des autorités compétentes et des procédures pertinentes avait démontré que la convention concernée serait dûment mise en œuvre.
7. Le groupe des travailleurs a souligné que les trois groupes de mandats jouaient un rôle essentiel du fait qu'ils veillaient à ce que les normes soient ratifiées et effectivement appliquées au niveau national, qu'il importait de disposer d'une politique normative cohérente et que le Groupe de travail tripartite du MEN contribuait à garantir que l'OIT était dotée d'un corpus de normes internationales du travail qui soit solide, clairement défini et à jour et lui permette de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Il a estimé que le mandat du Groupe de travail tripartite du MEN ne pouvait pas être dissocié du mandat général de l'Organisation, qui est de faire en sorte que les travailleurs aient accès au travail décent. Le groupe des travailleurs a indiqué que le corpus de normes élaboré par l'OIT au cours des cent dernières années pouvait être comparé à un immeuble de plusieurs étages, dont les étages plus récents étaient construits sur les étages plus anciens. Il n'est pas toujours judicieux de retirer du corpus de normes les instruments plus anciens au seul motif qu'une approche plus moderne a été élaborée entretemps pour répondre à certains besoins en matière de protection, en particulier lorsque les instruments plus anciens ont un taux de ratification élevé et continuent d'offrir une protection aux travailleurs dans les États qui les ont ratifiés. L'objectif premier du Groupe de travail tripartite du MEN n'est pas de devenir un mécanisme d'abrogation et de retrait des conventions, mais d'assurer la protection voulue aux travailleurs au moyen d'un corpus de normes solide et à jour.
8. Compte tenu de ces discussions, le Groupe de travail tripartite du MEN a procédé à un examen approfondi et minutieux de l'instrument qu'il avait été invité à examiner et des questions de politique normative qu'il avait été prié d'étudier.

Examen d'un instrument et des mesures de suivi à prendre au sujet de six instruments dépassés concernant la sécurité sociale (accidents du travail et maladies professionnelles)

9. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2021 ², le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, et s'est penché sur la question du suivi à envisager pour six autres instruments relevant du même domaine et précédemment considérés comme dépassés, qui étaient inscrits à son ordre du jour, à savoir la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925; la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934; la recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925; la recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925; et la recommandation (n° 24) sur les

² GB.343/PV, paragr. 486 g).

maladies professionnelles, 1925. Les recommandations consensuelles correspondantes du Groupe de travail tripartite du MEN figurent au paragraphe 8 de l'annexe du présent rapport.

10. Le riche débat que le Groupe de travail tripartite du MEN a eu sur les instruments relatifs aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles a abouti à des recommandations consensuelles tendant à ce que la convention n° 12 soit considérée comme à jour et à ce que la classification des conventions n°s 17, 18 et 42 et des recommandations n°s 22, 23 et 24 dans la catégorie des instruments dépassés soit confirmée. Rappelant que le droit à la protection sociale s'applique à tous les travailleurs, le Groupe de travail tripartite du MEN a relevé qu'il était fréquent que les travailleurs agricoles blessés au travail ne bénéficient pas de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les trois groupes constitutifs du Groupe de travail tripartite du MEN ont insisté sur l'importance que revêtent, sur le plan mondial, les mesures visant à garantir que les travailleurs agricoles jouissent d'une protection en droit et dans la pratique. Le principe d'égalité en matière de protection que consacre la convention n° 12 constitue un complément essentiel aux conventions plus modernes et exhaustives concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à savoir la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum) (partie VI), 1952, et la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.
11. Le groupe gouvernemental a souligné que le principe consacré par la convention n° 12 revêtait une grande importance dans la plupart des pays, qu'il pouvait être difficile de garantir que la protection sociale était accessible aux travailleurs agricoles dans la pratique et que cet instrument avait été ratifié par de nombreux États. Le groupe des employeurs a fait observer que la convention n° 12 était toujours utile et que l'approche simple, claire et directe dont elle était l'expression, qui favorisait une application souple de ses dispositions et une large ratification par les États Membres, devait être davantage prise en compte dans le cadre des actions normatives actuelles et futures. Le groupe des travailleurs, tout en reconnaissant l'importance et la pertinence de la convention n° 12 et des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination qu'elle consacre, a fait valoir que le principe de l'égalité de traitement ne permettait pas à lui seul de répondre à tous les besoins des travailleurs agricoles en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il a souligné également que l'approche normative plus moderne et plus complète de l'OIT en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles était reflétée dans les conventions n°s 102 (partie VI) et 121, dont les dispositions devaient être appliquées dans des conditions d'égalité à tous les travailleurs agricoles sans exception. Il importait donc de veiller à ce que ces instruments couvrent pleinement les travailleurs agricoles et de faire preuve d'une détermination et d'une efficacité accrues afin que ces instruments soient non seulement ratifiés, mais aussi appliqués aux travailleurs agricoles et aux autres travailleurs vulnérables.
12. Pour élaborer ses recommandations consensuelles, le Groupe de travail tripartite du MEN a procédé à un échange de vues sur les composantes d'un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Les trois groupes sont convenus qu'il fallait promouvoir les conventions n°s 102 (partie VI) et 121, qui sont les instruments plus modernes et plus complets sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, afin qu'elles soient appliquées à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et autres groupes vulnérables de travailleurs, en accordant une attention particulière aux femmes et aux travailleurs migrants. Les trois groupes ont également convenu que les initiatives non normatives pouvaient compléter utilement ces conventions.

13. Les débats tenus dans le cadre de précédentes réunions du Groupe de travail tripartite du MEN sur la procédure optimale de détermination de la date à laquelle les instruments dépassés devraient être abrogés ou retirés ont été poursuivis à la septième réunion. Le Groupe de travail tripartite du MEN a convenu que, en 2033, la Conférence devrait envisager d'abroger les conventions n^{os} 17, 18 et 42 et de retirer les recommandations n^{os} 22, 23 et 24. Une évaluation serait réalisée en 2028 afin de déterminer si les États Membres ayant ratifié ces conventions dépassées avaient pris les mesures nécessaires pour ratifier l'une ou l'autre des conventions à jour; en l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourrait revoir la date d'abrogation et de retrait.
14. Au cours du débat qui a abouti aux conclusions ci-dessus, le groupe des travailleurs a fait observer que l'abrogation de conventions dépassées créerait des lacunes en matière de protection, en droit et dans la pratique, si les États qui les avaient ratifiées n'avaient pas ratifié les instruments à jour correspondants. Le groupe des travailleurs a souligné, comme il l'avait déjà fait, que la ratification permettait aux mandants de l'OIT de bénéficier du système de contrôle et, en particulier, qu'elle garantissait l'accès des travailleurs à la protection offerte par les organes de contrôle. En outre, il était important que la ratification par un État Membre consacre le caractère contraignant de l'engagement que cet État a pris de mettre en œuvre une norme donnée dans le droit national, laquelle doit continuer de lier l'État même en cas de changement de gouvernement. Enfin, les normes internationales du travail ont pour finalité d'instaurer des règles du jeu équitables pour ce qui est des normes minimales applicables dans les États Membres, qui seraient inexistantes si la protection dépendait uniquement de la législation nationale. C'est pourquoi l'ensemble de mesures relatives au suivi des conventions dépassées devrait viser à créer une dynamique en faveur de la ratification.
15. Le groupe des employeurs a souligné que, compte tenu du mandat clairement défini du Groupe de travail tripartite du MEN, qui est de maintenir le corpus de normes à jour, l'abrogation et le retrait d'un instrument devaient avoir lieu dans les meilleurs délais une fois qu'un instrument avait été déclaré dépassé. Étant donné que les lacunes en matière de protection juridique ne pouvaient être mises en évidence que pays par pays et que, en tout état de cause, il était très peu probable qu'elles apparaissent du fait de l'abrogation d'un instrument, l'abrogation ne devait pas être subordonnée à la ratification de conventions plus modernes dans le domaine concerné. Le groupe des employeurs a ajouté que l'évaluation supplémentaire prévue en 2028 ne devait pas créer un précédent en ce qui concerne les futures décisions sur l'abrogation d'instruments dépassés.
16. Le groupe gouvernemental a estimé qu'il faudrait fixer une date à laquelle l'abrogation d'un instrument considéré comme dépassé serait examinée, étant entendu que la date en question devrait être suffisamment éloignée pour que les États Membres ayant ratifié l'instrument concerné puissent appliquer les mesures souvent complexes et longues à prendre en vue de la ratification des instruments à jour correspondants.
17. Enfin, au cours de ses débats sur les instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, le Groupe de travail tripartite du MEN a procédé à un échange de vues sur les moyens d'actualiser les termes et les notions obsolètes employés dans la convention n^o 12, faisant observer que des termes et des notions analogues figuraient également dans d'autres normes internationales du travail anciennes. Estimant que ces termes étaient inappropriés et détournaient l'attention des objectifs cruciaux des normes internationales du travail, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Conseil d'administration de rester saisi de la question.

Examen de questions touchant la politique normative

18. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné deux documents de travail concernant la politique normative ³ dans le cadre des activités visées au paragraphe 12 de son mandat ⁴. Il s'est dit conscient de l'importance des discussions institutionnelles en cours sur la politique normative et du rôle qui lui était dévolu à cet égard. Il a appelé l'attention du Conseil d'administration sur ses débats, dont on trouvera un résumé ci-après.
19. L'examen par le Groupe de travail tripartite du MEN de **certaines questions de politique normative** s'est inscrit dans le prolongement des discussions tenues au cours de réunions antérieures ⁵. Le groupe s'est dit impatient de poursuivre son dialogue sur la politique normative afin d'apporter une contribution aux débats du Conseil d'administration. En tant qu'organe institutionnellement habilité à prendre des décisions en matière de politique normative, le Conseil d'administration voudra peut-être envisager de jouer un rôle plus actif dans la politique normative de l'OIT à l'avenir.
20. Le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration était investi de la compétence et de la légitimité voulues pour examiner l'orientation générale, la taille et la structure, la fonctionnalité et l'efficacité du système normatif de l'OIT. En ce qui concerne l'action normative, le groupe des employeurs a souligné que l'Organisation disposait de ressources limitées, qu'en raison des nombreuses autres propositions d'inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail le Conseil d'administration ne pouvait pas systématiquement donner la priorité aux propositions d'action normative fondées sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et que lui-même avait une préférence pour le regroupement des normes et les instruments-cadres. Des sessions spéciales de la Conférence ou des conférences techniques préparatoires pourraient alourdir la charge de travail déjà considérable du système normatif. En outre, le groupe des employeurs a émis des doutes quant aux possibilités d'élargir l'application de la procédure d'amendement tacite prévue par la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). L'objectif ne devrait pas être de faciliter la révision des conventions, mais plutôt d'éviter autant que possible les révisions, notamment en limitant le contenu des nouvelles conventions aux principes fondamentaux, complétés par des recueils de directives pratiques et des directives techniques. Le groupe a fait observer en outre que les conventions portant révision comptaient souvent moins de ratifications que les conventions révisées correspondantes, ce qui était peut-être dû au fait que les conventions portant révision étaient généralement plus difficiles à appliquer, car elles prévoyaient un niveau plus élevé de protection et comportaient des dispositions plus détaillées. Les campagnes de promotion devraient être ciblées et viser à mettre la ratification en adéquation avec les priorités des pays, plutôt qu'à faire de l'accroissement du nombre de ratifications un but en soi.

³ Voir les documents SRM TWG/2022/[document de travail 1](#) et SRM TWG/2022/[document de travail 2](#), qui traitent respectivement de certaines questions relatives à la politique normative et des dispositions finales des conventions internationales du travail.

⁴ [GB.325/LILS/3](#), annexe, paragr. 12: «Le Groupe de travail tripartite du MEN peut, à la demande du Conseil d'administration, examiner toute autre question relative à l'action normative et à la politique normative.»

⁵ [GB.334/LILS/3](#), annexe, paragr. 30 à 37, et appendice, paragr. 22; [GB.337/LILS/1](#), annexe, paragr. 34 à 42, et appendice I, paragr. 9. Le débat que le Groupe de travail tripartite du MEN a tenu en 2022 a porté sur les quatre thèmes suivants: le rôle qu'il joue en matière de politique normative (SRM TWG/2022/[document de travail 1](#), paragr. 5 à 12 et 31 à 34); l'action normative (SRM TWG/2022/[document de travail 1](#), paragr. 13 à 21); la révision, la modification et la mise à jour des normes (SRM TWG/2022/[document de travail 1](#), paragr. 22 à 27); la promotion de la ratification (SRM TWG/2022/[document de travail 1](#), paragr. 28 à 30).

21. Le groupe des travailleurs a relevé avec inquiétude qu'il était plus facile, du point de vue procédural, d'abroger des normes dépassées que d'en adopter de nouvelles lorsque des lacunes étaient constatées. Comme le Conseil d'administration l'a confirmé à plusieurs reprises, les recommandations normatives du Groupe de travail tripartite du MEN constituent une priorité institutionnelle et, à ce titre, elles doivent être appliquées, compte tenu des enseignements tirés du suivi des travaux du Groupe de travail Cartier. La possibilité d'organiser des sessions spéciales consacrées à l'action normative ou des conférences techniques préparatoires devrait être étudiée de plus près. En ce qui concerne la révision et la mise à jour des normes, le Bureau pourrait élaborer d'autres documents détaillés sur les possibilités offertes par la MLC, 2006 – tout en tenant compte des spécificités de cet instrument, qui sont peut-être un obstacle à son application dans d'autres domaines –, ainsi que plusieurs versions possibles de la procédure simplifiée de révision. Le groupe des travailleurs a souligné que les normes internationales du travail, qu'elles aient été ratifiées ou non, revêtaient une importance cruciale, car elles donnaient des orientations au Bureau et aux mandants. Il conviendrait, dans le cadre des campagnes ciblées de promotion de la ratification, d'organiser des débats avec les mandants afin de connaître leurs priorités et leurs besoins. Des instruments ne sont pas dépassés uniquement en raison d'un faible taux de ratification ou de l'adoption d'instruments plus modernes, dont on sait d'expérience que le taux de ratification est souvent inférieur.
22. Le groupe gouvernemental a souligné que l'action normative devait être rapide, inclusive et d'un bon rapport coût-efficacité. En outre, il était préférable de ne pas surcharger les mandants. Le Bureau pourrait donner de plus amples précisions sur les options à envisager, qui consisteraient, par exemple, à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question normative, à prévoir des réunions techniques préparatoires et, exceptionnellement, à inscrire deux questions normatives à l'ordre du jour d'une même session de la Conférence. Il était certes justifié d'accorder la priorité aux propositions d'action normative émanant du Groupe de travail tripartite du MEN, mais il fallait trouver un équilibre afin de prendre en compte d'autres questions liées à l'action normative au fur et à mesure qu'elles se présentaient. Le groupe gouvernemental a estimé que la réduction de la charge de travail liée à l'établissement des rapports encouragerait la ratification.
23. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les **clauses finales des conventions internationales du travail**, anticipant ainsi l'examen plus approfondi que le Conseil d'administration pourrait éventuellement entreprendre en mars 2023. À cet effet, le Bureau lui avait communiqué des informations sur les huit dispositions finales types adoptées par la Conférence, lesquelles comportent des «paramètres ouverts» en ce qui concerne le nombre minimum de ratifications, l'entrée en vigueur et le délai de dénonciation.
24. Les membres du groupe sont parvenus à un accord de principe ferme et unanime sur l'opportunité de modifier la disposition finale type dans les versions linguistiques, de sorte que les versions anglaise, espagnole et française des conventions soient considérées comme faisant également foi. Cette modification serait conforme à l'amendement au Règlement de la Conférence adopté en 2021, qui consacre l'espagnol comme l'une des trois langues officielles de la Conférence.
25. Le groupe des travailleurs a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les clauses finales des conventions. Il n'était pas favorable à une modification de la pratique actuelle, qui exige deux ratifications pour qu'une convention entre en vigueur, car elle rend justice à la volonté des États Membres d'être liés par l'instrument qu'ils ont ratifié, de bénéficier des orientations fournies par les organes de contrôle et d'étendre la protection assurée par l'instrument à leurs travailleurs. L'OIT devrait s'attacher à promouvoir la ratification des normes, et tout

changement pourrait être source de confusion. Le système de contrôle ne pouvant commencer son précieux travail qu'après l'entrée en vigueur d'un instrument, il ne faudrait pas lui compliquer la tâche. Par ailleurs, il n'est pas utile de comparer les conventions de l'OIT à d'autres traités multilatéraux, dans la mesure où ces conventions sont l'aboutissement d'un long processus tripartite, unique en son genre. Le groupe des travailleurs a considéré que la nécessité de préserver la sécurité juridique voulait que l'on continue de restreindre la marge de manœuvre dont disposent les États Membres pour dénoncer les conventions. Cet impératif de sécurité juridique s'applique également à la révision des normes. Le groupe des travailleurs a estimé par ailleurs que l'argument des employeurs, selon lequel une «masse critique de ratifications» est nécessaire pour instaurer des règles du jeu équitables n'est ni pertinent ni convaincant dans ce contexte: d'une part, les normes internationales du travail ont effectivement pour ambition d'élever le niveau minimum de protection dans les États Membres et dans le monde entier; d'autre part, l'approche adoptée par l'OIT a toujours été celle d'une amélioration progressive et graduelle des taux de ratification, moyennant notamment une assistance technique aux États Membres.

26. Le groupe des employeurs a relevé que le nombre de ratifications requis pour qu'une convention entre en vigueur devait être considéré au regard d'un objectif précis: assurer au niveau mondial une harmonisation des règles du jeu dans les domaines réglementés par la convention, ce qui impose de constituer une masse critique d'États Membres de l'OIT. Dans cette optique, et compte tenu de l'augmentation significative du nombre d'États Membres de l'OIT enregistrée au cours des dernières décennies, il serait judicieux de porter à 20-30 le nombre de ratifications par défaut requis pour qu'un instrument entre en vigueur. Le groupe des employeurs a estimé que rien ne justifiait qu'une organisation ayant un mandat de portée mondiale comme l'OIT supervise la mise en œuvre de conventions qui n'ont été ratifiées que par deux ou par quelques pays. Le groupe des employeurs a demandé que soit envisagée la possibilité d'une discussion au sein du Conseil d'administration, afin que celui-ci puisse approuver les nouvelles valeurs par défaut qu'il est recommandé de faire figurer dans les dispositions finales. Il conviendrait également d'instaurer un équilibre raisonnable entre le caractère continu des obligations internationales et la souplesse requise pour s'adapter à l'évolution des situations: le délai prévu dans le cadre de l'approche en vigueur – les conventions ne peuvent être dénoncées que tous les dix ans pendant une période d'une année – pourrait être raccourci une fois les dix premières années écoulées, de manière à ouvrir les «fenêtres de dénonciation» d'un an tous les trois à cinq ans. Le groupe des employeurs a émis des doutes quant à l'éventuelle introduction de nouvelles dispositions finales visant à faciliter la révision; à son avis, la meilleure stratégie serait d'adopter des conventions ne contenant que des principes généraux. Moins susceptibles d'évoluer, ces conventions seraient également moins susceptibles de nécessiter une révision.
27. Les gouvernements représentés au sein du Groupe de travail tripartite du MEN ont exprimé divers points de vue au sujet des clauses finales des conventions. Certains pourraient envisager d'augmenter le nombre minimum de ratifications requises pour qu'une convention entre en vigueur et de réduire la période de validité au terme de laquelle une convention pourrait être dénoncée; d'autres ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'introduire de changement dans la mesure où la pratique en vigueur répond pleinement aux attentes.

Préparation de la huitième réunion

28. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est entretenu de l'état d'avancement de l'examen des normes figurant dans son programme de travail initial ainsi que de l'organisation de ses réunions ultérieures. Compte tenu de l'importance de ses travaux et de sa contribution aux autres débats

d'orientation consacrés aux normes institutionnelles, il a décidé d'accélérer ses travaux afin de mener à son terme le programme de travail initial dans les plus brefs délais. Il a examiné les répercussions concrètes d'un ambitieux programme. Les débats qu'il mène actuellement sur la politique normative vont être poursuivis avec l'examen d'un document qui fournira de plus amples précisions sur les options à envisager pour l'établissement des futures normes, en tenant compte de la révision de ces normes. Des efforts seront consacrés également à la révision des normes existantes, y compris l'examen de la MLC, 2006. Cet examen devrait permettre de dégager quelques pistes pour la poursuite de la réflexion et de définir des options pour l'élaboration de diverses versions de la procédure simplifiée de révision.

29. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'examiner au cours de sa huitième réunion trois instruments figurant dans son programme de travail initial concernant la protection de la maternité, et sept instruments relatifs à la protection des enfants et des adolescents. Il examinera également les mesures de suivi prises au sujet de six instruments concernant la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants), de deux instruments concernant la protection de la maternité et de six instruments concernant la protection des enfants et des adolescents, tous considérés comme dépassés. Au vu de l'ampleur de l'ordre du jour de sa huitième réunion, le groupe a décidé de se réunir pendant six jours, au lieu de cinq, soit du 11 au 16 septembre 2023⁶. L'objectif prioritaire sera d'assurer une gestion optimale du temps. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a autorisé la présence de huit conseillers techniques chargés d'aider les membres gouvernementaux à sa prochaine réunion. La présidente et les vice-présidentes pourront décider à une date ultérieure s'il convient d'inviter à la réunion des représentants des organisations internationales intéressées et d'autres organes de l'OIT.

► **Tableau 2. Instruments proposés pour examen à la huitième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2023)**

Instruments relatifs à la protection de la maternité
Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000
Instruments relatifs à la protection des enfants et des adolescents
Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
Recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921
Recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
Recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937
Recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
Sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants): instruments pertinents dépassés
Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933

⁶ Groupe de travail tripartite du MEN/2022 – Document d'information 3.

Protection de la maternité: instruments pertinents dépassés

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952

Protection des enfants et des adolescents: instruments pertinents dépassés

Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919

Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921

Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

30. Le Groupe de travail tripartite du MEN a fait observer qu'un programme aussi ambitieux nécessiterait que le Bureau et les membres du groupe puissent se préparer plus longuement. C'est dans cette optique qu'il a arrêté provisoirement le contenu de sa neuvième réunion de 2024, étant entendu que la décision finale sera prise à sa huitième réunion, en 2023. Il a décidé, toujours à titre provisoire, que sa neuvième réunion serait consacrée à l'examen de cinq instruments figurant dans son programme de travail initial concernant les pêcheurs, trois instruments concernant les travailleurs portuaires et sept instruments concernant d'autres catégories de travailleurs, et qu'il y examinerait les mesures de suivi prises au sujet d'un instrument dépassé concernant les pêcheurs et de deux instruments dépassés concernant les travailleurs portuaires. Les dates et l'ordre du jour de la neuvième réunion seront confirmés à la huitième réunion, sur la base des enseignements qui pourront être tirés de la huitième réunion, dont le programme de travail est ambitieux, et des propositions plus détaillées que le Bureau aura élaborées au sujet des questions à examiner pour les réunions suivantes.

► **Tableau 3. Liste provisoire des instruments proposés pour examen à la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (septembre 2024)**

Pêcheurs

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966

Travailleurs portuaires

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973

Recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973 Dock Work

Autres catégories de travailleurs

Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

Recommandation (n° 8) sur la durée du travail (navigation intérieure), 1920

Recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980

Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

Pêcheurs: instruments pertinents dépassés

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Travailleurs portuaires: instruments pertinents dépassés

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

Recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

► Appendice

Recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion (12-16 septembre 2022)

À soumettre au Conseil d'administration pour examen à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), conformément au paragraphe 22 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN

1. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a rappelé que sa mission consistait à contribuer à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables¹. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail de 2019 a confirmé l'importance fondamentale des normes internationales du travail et la valeur de cet objectif².
2. Le groupe de travail a pris note que, lors de sa troisième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a réaffirmé l'importance du rôle que le Groupe de travail tripartite du MEN joue en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et a souligné la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux ainsi que le Bureau donnent suite en temps utile aux recommandations de ce groupe, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration³. Les orientations fournies par le Conseil d'administration ont été précieuses pour le Groupe de travail tripartite du MEN pour la poursuite de ses travaux.
3. Tout au long de sa septième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a gardé à l'esprit la haute responsabilité qu'il assume à l'égard de l'Organisation en vertu de son mandat et le caractère essentiel de son rôle. Pour préparer les recommandations à soumettre à l'examen et à la décision du Conseil d'administration, il continuera de s'efforcer de parvenir à un consensus grâce à des négociations menées de bonne foi, en toute confiance et en s'engageant à pleinement respecter les objectifs du mécanisme d'examen des normes, en reconnaissant l'importance de la clarté, de la transparence et de la cohérence⁴.

¹ Paragr. 8 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

² Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, IV (A): «L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. L'OIT doit aider ses États Membres à ratifier et à appliquer ces normes de façon effective.»

³ GB.344/LILS/PV, paragr. 30.

⁴ Paragr. 13 du mandat.

4. Comme à ses réunions précédentes, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné avec attention les normes internationales du travail figurant dans son programme de travail initial en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur ⁵:
 - a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
 - b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.
5. Le Groupe de travail tripartite du MEN a une fois de plus organisé ses recommandations en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Les éléments de ces ensembles sont étroitement liés et complémentaires et ils se renforcent mutuellement. Le Groupe de travail tripartite du MEN continuera à assurer le suivi des mesures prises par l'Organisation en relation avec les décisions du Conseil d'administration dans le cadre des ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre.
6. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet ses recommandations au Conseil d'administration pour décision et l'invite à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

Politique normative

7. Le Groupe de travail tripartite du MEN attire l'attention du Conseil d'administration sur ses discussions sur la politique normative, y compris sur les dispositions finales des conventions internationales du travail, qui sont résumées dans le rapport du président et des vice-présidents du Groupe de travail tripartite du MEN au Conseil d'administration.

Accidents du travail et maladies professionnelles ⁶

8. Pour ce qui est des instruments concernant les prestations en cas d'accidents et de maladies professionnelles, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que:
 - 8.1. Le Conseil d'administration envisage de prendre les décisions suivantes au sujet de la classification desdits instruments:
 - 8.1.1. classer la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, dans la catégorie des instruments à jour; et
 - 8.1.2. prendre acte de la classification de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, la recommandation (n° 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, la recommandation (n° 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, la recommandation (n° 24) sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, dans la catégorie des instruments dépassés.

⁵ Paragr. 9 du mandat.

⁶ Voir SRM TWG/2022/Note technique 1.

8.2. Le Conseil d'administration envisage de demander à l'Organisation de prendre un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, comme suit:

8.2.1. Lancement d'une campagne visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 102 (Partie VI) et/ou de la convention n° 121, en vue d'inclure leur application aux travailleurs agricoles par les États Membres dans lesquels les conventions n°s 12, 17, 18 et 42 sont actuellement en vigueur:

- a) afin de promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des conventions n°s 102 (Partie VI) et 121, le Bureau doit prévoir les orientations techniques nécessaires, notamment la mise en œuvre d'un plan d'action proactif adapté à chaque État Membre concerné et apporter une assistance aux mandants tripartites; et
- b) les mandants tripartites doivent collaborer afin de prendre des mesures actives en vue de la ratification des conventions n°s 102 (Partie VI) et/ou 121 et de garantir leur application aux travailleurs agricoles.

8.2.2. Le Bureau doit:

- a) continuer de fournir une assistance technique et des conseils aux États Membres sur l'application des prestations en cas d'accidents et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles ainsi qu'à d'autres groupes de travailleurs vulnérables, en accordant une attention particulière aux femmes et aux travailleurs migrants, en tenant compte des normes pertinentes de l'OIT concernant la sécurité et la santé au travail afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'agriculture;
- b) élaborer des lignes directrices internes pour la fourniture de ses conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre des instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles afin de garantir leur application, que ce soit en droit ou dans la pratique, à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les autres groupes de travailleurs vulnérables, en accordant une attention particulière aux femmes et aux travailleurs migrants;
- c) mener des recherches afin d'identifier les principaux défis et opportunités liés à l'application des régimes de prestations en cas d'accidents et de maladies professionnelles à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles et les autres groupes de travailleurs vulnérables, en vue d'évaluer, avec la participation tripartite, les options pour un éventuel suivi, y compris l'extension des prestations en cas d'accidents ou de maladies professionnelles aux travailleurs agricoles.

8.2.3. Le Groupe de travail tripartite du MEN suggère au Conseil d'administration d'inviter la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations à envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application, que ce soit en droit ou dans la pratique, des conventions n°s 102 (Partie VI) et 121 aux travailleurs agricoles.

- 8.2.4. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de demander au Bureau de préparer un document de référence sur les implications des termes genrés et autres termes et références obsolètes et inappropriés, tels que «colonies, possessions et protectorats», dans toutes les normes internationales du travail, à inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour examen le plus tôt possible en vue de décider d'actions de suivi appropriées. Ce document devrait venir compléter, ou être combiné avec, le document de référence fournissant des informations sur les implications du langage genré utilisé dans certaines dispositions des normes de sécurité sociale de l'OIT, et en particulier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, qui a été adoptée par le Conseil d'administration à sa 343^e session en novembre 2021 pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.
- 8.2.5. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'abroger les conventions n^{os} 17, 18 et 42 et de retirer les recommandations n^{os} 22, 23 et 24 en 2033, grâce à l'inscription à cette fin d'un point à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail. Une évaluation aura lieu en 2028 afin de déterminer si les États Membres ayant effectivement ratifié ces conventions obsolètes ont pris les mesures nécessaires pour ratifier la convention n° 102 (Partie VI) ou la convention n° 121. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration pourra reconsidérer la date à laquelle la Conférence internationale du Travail examinera ce point consacré à l'abrogation et au retrait.

Considérations relatives à ses réunions ultérieures

9. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de saisir l'occasion de sa septième réunion pour faire le point sur ses progrès et l'organisation de ses réunions ultérieures, dont les résultats sont résumés dans le rapport du président et des vice-présidents du Groupe de travail tripartite du MEN au Conseil d'administration.